



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Professions paramédicales

Question écrite n° 13572

#### Texte de la question

M Robert Montdargent attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'inquiétude des directeurs et directrices d'écoles d'infirmières concernant certaines dispositions du décret 88-1077 du 30 novembre 1988 portant statut particulier des personnels infirmiers. Ce décret permet une double voie de recrutement des infirmières de salles d'opérations : par nomination après une scolarité spécifique (cycle d'études dans une école d'infirmières de salle d'opération) ; par une « autorisation d'exercer » en tant qu'infirmière de salle d'opération. Dans ce deuxième cas, des personnels infirmiers n'auront pas reçu de formation spécifique, alors que les conditions d'exercice en salle d'opération en exigent. Les personnels intéressés estiment, en conséquence, que le décret sus-cité instaure une régression dans la pratique suivie en France jusqu'à maintenant. Il lui demande de bien vouloir engager une nouvelle concertation afin de mieux prendre en considération les préoccupations du corps enseignant des écoles d'infirmières de salle d'opération.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Feuilles Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale a toujours eu le souci d'assurer une formation de qualité aux infirmiers de salle d'opération. C'est pourquoi l'arrêté du 13 septembre 1988 relatif à la formation sanctionnée par le certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier de salle d'opération a mis en place un nouveau programme des études. Celui-ci, élaboré après une large concertation avec les professionnels, intègre les techniques chirurgicales les plus récentes et réserve une part horaire importante aux enseignements en hygiène hospitalière. Il est rappelé par ailleurs que l'arrêté du 21 mai 1971 portant validation de certificats d'infirmier de salle d'opération a prévu la possibilité de la délivrance par équivalence du certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier de salle d'opération aux personnes ayant obtenu avant le 31 décembre 1971 le titre de fin d'études délivré par l'administration générale de l'assistance publique à Paris et par l'école d'infirmières de la Croix-Rouge française de Marseille. Le décret no 88-1077 du 30 novembre 1988 portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière n'a point entendu exclure ces personnels de l'accès au corps des infirmiers de salle d'opération. Il est ajouté enfin qu'une circulaire récente du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale incite les gestionnaires d'établissements hospitaliers, dans un but de santé publique, à envisager la formation des infirmiers diplômés d'État au certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier de salle d'opération dès lors qu'ils prévoient des vacances de postes dans cette fonction.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Montdargent Robert](#)

**Circonscription :** - Communiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 13572

**Rubrique :** Enseignement supérieur

**Ministère interrogé :** solidarité, de la santé et de la protection sociale

**Ministère attributaire :** santé

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 29 mai 1989, page 2411